

## Délibération n° 2007-338 du 3 décembre 2007

### ***Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)***

*L'enquête de la haute autorité révèle que la rédaction « sexuée » de l'annonce pour un poste de « sage-femme » ne révélait pas une volonté discriminatoire.*

*Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi au directeur du Centre Hospitalier mis en cause et au diffuseur de l'annonce en précisant que cette profession de sage-femme est ouverte en France depuis 1982 aux hommes dont l'appellation est « homme-sage-femme ».*

*Le Collège de la haute autorité recommande au directeur du Centre Hospitalier et au diffuseur de l'annonce de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes.*

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n°82-413 du 19 mai 1982 relative à l'exercice de la profession de sage-femme,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site en ligne « X », d'une offre d'emploi pour un poste de « sage-femme » pour un Centre Hospitalier Universitaire (CHU).

La rédaction « sexuée » de l'annonce ne spécifiait pas que le poste proposé s'adressait indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé au Centre Hospitalier mis en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à rédiger cette annonce sans indication d'ouverture aux deux sexes.

Par un courrier en date du 27 juillet 2007, il a été porté à la connaissance de la haute autorité par la directrice-adjointe des ressources humaines du Centre hospitalier, qu'elle ne s'était pas adressée à ce diffuseur mais reconnaissait le libellé de cette annonce.

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée par la haute autorité, que le Centre Hospitalier mis en cause a reçu 23 candidatures, et qu'un candidat masculin a décliné cette offre.

Le Collège de la haute autorité constate que la rédaction « sexuée » de l'annonce ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Toutefois, le Collège de la haute autorité relève qu'une annonce dont le libellé ne spécifie pas que le poste proposé est ouvert aux hommes et aux femmes, est susceptible de dissuader des hommes de présenter leur candidature.

Le Collège de la haute autorité rappelle que, depuis la loi n°82-413 du 19 mai 1982, cette profession s'est ouverte aux « *hommes sages femmes* » en France et le législateur a préféré cette appellation « homme sage-femme » à celle d'« accoucheur, maïeuticien » pour les 286 hommes qui exercent cette fonction contre 15 500 femmes.

Le Collège de la haute autorité recommande au Centre Hospitalier d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe et lui demande de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes, en respectant notamment l'obligation d'insérer la mention « H/F ».

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi au directeur du Centre Hospitalier et au responsable du site « X », diffuseur de l'annonce.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER